

Le point sur le droit de la procédure pénale / Entwicklungen im Strafprozessrecht

Période de juin 2025 à mai 2026

Prof. Dr iur. Andrew M. Garbarski, Prof. Dr iur. Alain Macaluso, Hélène Rodriguez-Vigouroux



Prof. Dr iur. Andrew M. Garbarski

Avocat

Professeur associé à la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne; associé au sein de l'Étude Bär & Karrer SA à Genève.



Prof. Dr iur. Alain Macaluso

Avocat

Professeur associé à la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne; associé au sein de l'Étude Poncet Turrettini à Genève.



Hélène Rodriguez-Vigouroux

MLaw, titulaire du brevet d'avocat

Assistante doctorante au Centre de droit pénal de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne.

I. La législation

Les 18 et 19 septembre 2025, lors de la Conférence informelle des ministres de la Justice, la Suisse a signé le Troisième protocole additionnel à la CEEJ¹ (PA-CEEJ III)². Ce dernier a pour objectif de moderniser les procédures d'entraide judiciaire internationale en matière pénale à l'échelon européen et autorise notamment l'utilisation

de nouveaux outils de surveillance technique: audition par vidéoconférence (art. 2 PA-CEEJ III); dispositif de surveillance technique (art. 3 PA-CEEJ III); interception de télécommunications (art. 4 PA-CEEJ III).

Le 5 décembre 2025, le Conseil fédéral a adopté son Message relatif à la modification de la LTF⁴. Ce projet (P-LTF⁵) vise à ajuster la LTF et mettre en œuvre des aspects «techniquement pertinents et non controversés» de la révision de 2018 de la LTF, qui n'avait pas abouti. En matière pénale, elle concernera les points suivants: l'ajout de l'art. 60 al. 2^{bis} P-LTF (notification gratuite aux victimes des arrêts en matière pénale); la modification de l'art. 78 al. 2 let. a P-LTF (recours en matière pénale); ajout de l'art. 81 al. 4 P-LTF (qualité pour recourir en matière pénale); la modification de l'art. 103 al. 2 let. b P-LTF (effet suspensif).

II. La jurisprudence

A. Les principes de procédure pénale (art. 1-65 CPP)

On peut retenir une condamnation fondée sur la coactivité même lorsque le comportement reproché – en l'espèce la remise d'armes aux auteurs d'un brigandage (art. 140 CP⁶) – n'est pas mentionné expressément dans l'acte d'accusation. En effet, selon le Tribunal fédéral, *in casu*, le reproche pouvait se déduire de manière suffisamment compréhensible de l'état de fait exposé dans l'acte d'accusation qui décrivait la manière dont s'était

1 Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, conclue le 20 avril 1959 (RS 0.351.1; cit. CEEJ).

2 Texte officiel du Conseil d'Europe: Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STCE n° 227; cit. PA-CEEJ III), disponible à l'adresse <<https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=treaty-detail&treaty-num=227>> (dernière consultation le 3.7.2026).

3 Cf. Conseil fédéral, Communiqué de presse «Vers un développement de la poursuite pénale internationale» du 27.8.2025, <<https://www.admin.ch/fr/newsb/WqcAZRrFGmW8WhN5JBOK3>> (dernière consultation le 3.7.2026).

4 Loi sur le Tribunal fédéral (LTF) du 17 juin 2005 (RS 173.110); Message concernant la révision partielle de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF) du 5 décembre 2025, FF 2025 3687 (cit. Message relatif à la modification de la LTF); cf. Office fédéral de la justice (OFJ), Communiqué de presse «Le Conseil fédéral adopte le message relatif à la modification de la loi sur le Tribunal fédéral» du 5.12.2025, <<https://www.bj.admin.ch/fr/newsb/-kkfbu4nv218>> (dernière consultation le 3.7.2026).

5 Projet concernant la modification de la Loi sur le Tribunal fédéral (LTF) du 5 décembre 2025, FF 2025 3688 (cit. P-LTF).

6 Code pénal suisse (CP) du 21 décembre 1937 (RS 311.0).